

Arrêt

n°80 341 du 27 avril 2012

dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née le 22 avril 1969 à Nyarubuye. Vous exercez la profession de gérante de motel. Vous êtes veuve et avez quatre enfants.

En mars 2010, vous êtes contactée par le lieutenant-colonel [N.] pour espionner les clients de votre motel, et plus précisément les personnes importantes qui dénigreraient l'Etat rwandais ou parleraient de

Faustin KAYUMBA NYAMWASA. Vous refusez, invoquant le fait que vous ne vous sentez pas capable de le faire.

Le 28 mars 2010, alors que vous êtes parmi les invités d'une réunion de préparation des commémorations du génocide et que vous voulez prendre la parole, le lieutenant-colonel [N.] vous interrompt et refuse que vous interveniez. Il vous éjecte de la réunion.

En mai 2010, un policier se rend à votre motel, il vous demande de discuter des partis politiques rwandais, expliquant qu'en tant que rescapée du génocide, vous avez beaucoup d'influence. Vous lui répondez que vous ne vous intéressez pas à la politique et déclinez sa proposition à cause du manque de temps dont vous disposez.

Le 10 juin 2010, le vice maire de Ngoma, Charles [N.], vous convoque pour une réunion au bureau de district se tenant le 13 juin et portant, notamment, sur l'organisation des élections présidentielles. Le 13 juin, suite à une surcharge de travail, vous ne pouvez vous rendre à la réunion du bureau de district.

Le 15 juin, Charles [N.] vous contacte à nouveau. Il vous informe que, durant la réunion du 13 juin, des cotisations en faveur du FPR pour les élections ont été actées et que le montant de la vôtre s'élève à 500 000 francs rwandais. Vous lui répondez que cette somme est trop élevée pour vous, mais sans succès.

Peu après, un de vos amis policiers travaillant au service des renseignements de Ngoma, [D.B.], vous informe que vous devez donner cet argent car vous êtes devenue une opposante. Il refuse de vous donner plus d'informations.

Le 28 juin 2010, vous vous munissez de 200 000 francs rwandais et vous vous rendez au bureau du FPR. Sur place, on refuse de prendre votre argent, sous prétexte que vous devez 500 000 francs rwandais. Vous tentez de négocier une diminution de votre cotisation, sans succès.

Le 20 juillet vous recevez une convocation de police. Vous vous rendez sur place où vous êtes interrogée à propos de votre refus de cotisation. On vous intime de trouver cet argent au plus vite. Vous êtes relâchée le jour même.

Le 1er août 2010, Charles [N.] vous convoque au bureau du FPR. Sur place, plusieurs policiers sont présents dont le lieutenant-colonel [N.], on vous intime à nouveau de payer les cotisations du FPR. On vous questionne, également, sur votre collaboration avec Faustin KAYUMBA NYAMWASA. Vous niez tout lien avec ce dernier. Vous êtes relâchée avec l'ordre d'apporter les 500 000 francs rwandais pour les élections présidentielles.

Quelques semaines après les élections, [D.B.] vous informe que les rumeurs à votre propos sont graves. Dans le même temps, votre veilleur de nuit vous fait part du fait que des gens rôdent autour de votre domicile.

Le 18 septembre, alors que vous rentrez chez vous, votre veilleur de nuit vient à votre rencontre et vous informe que deux hommes vous attendent pour vous tuer. Vous faites demi-tour et voyez des hommes s'enfuir. Vous tentez de téléphoner à [D.B.], mais il refuse de vous répondre, expliquant qu'il peut avoir des ennuis. Il se rend sur votre lieu de travail par la suite, pour vous confirmer que votre situation est grave.

Le 23 septembre 2010, deux hommes se présentent chez vous, ils lancent des pierres sur votre maison, puis repartent.

Le 10 octobre, le lieutenant-colonel [N.] vous convoque au camp militaire de Huye. Vous êtes enfermée et interrogée sur vos activités avec Faustin KAYUMBA NYAMWASA. On vous demande de donner le nom de ses collaborateurs sous peine d'être tuée. Vous niez toute collaboration. Le deuxième jour de votre détention, vous subissez de graves atteintes à votre intégrité personnelle. Le 13 octobre, vous êtes transférée vers le cachot de secteur de Kibungo. Le lendemain, un policier vous fait sortir de ce cachot, il vous conduit à l'extérieur et vous indique un motard à suivre, ce que vous faites. Ce dernier vous apprend qu'il est envoyé par [D.B.]. Après avoir passé une nuit chez lui, le motard vous conduit en Ouganda.

De là, vous prenez un avion pour la Belgique le 7 décembre. Vous arrivez sur place le lendemain et introduisez directement votre demande d'asile. Dans ce cadre, vous avez été entendue par l'Office des étrangers le 31 janvier 2011 et par le Commissariat général le 18 mai 2011. Le 17 juin 2011, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre rencontre. Par son arrêt n°68 541 du 17 octobre 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif que des investigations supplémentaires étaient nécessaires à l'analyse de votre demande d'asile. Dans ce cadre, vous avez été à nouveau entendu par le Commissariat général en date du 29 novembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été persécutée par les autorités rwandaises suite à votre refus d'espionner des personnes dans votre motel.

En effet, le Commissariat général constate que vos connaissances à propos de votre mission d'espionnage sont particulièrement vagues. Bien que le contenu d'une éventuelle mission d'espionnage vous ait été révélé, à savoir si on disait du bien de Faustin KAYUMBA NYAMWASA, vous êtes incapable de dire ce que vous deviez faire de telles informations (rapport d'audition du 29 novembre 2011, p. 6) ou si vous deviez rédiger d'éventuels rapports (rapport d'audition du 29 novembre 2011, p. 6).

De même, il apparaît que vos propos concernant la façon d'identifier des personnes ayant exprimé un soutien à Faustin KAYUMBA NYAMWASA sont vagues et généraux (rapport d'audition du 29 novembre 2011, pp. 5 et 6) et entament le caractère vécu de votre récit.

Face à de telles ignorances sur des éléments fondamentaux de la mission d'espionnage qu'il vous a été demandé d'effectuer, le Commissariat général estime qu'il est impossible d'établir les faits.

Par ailleurs, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez l'objet de menaces, d'intimidations et d'accusations répétées durant plusieurs mois de la part du vice-maire de Ngoma et de la police rwandaise pour avoir simplement refusé d'effectuer cette mission d'espionnage. La disproportion entre votre absence de profil politique et l'acharnement des autorités à votre rencontre n'est pas crédible.

Cet élément est confirmé par la facilité de votre évasion. Ainsi, vous déclarez que votre ami travaillant aux services de renseignements vous a confié à plusieurs reprises que votre situation était grave (rapport d'audition du 18 mai 2011, pp. 13-14). Or, l'intervention d'un seul policier a suffi à vous faire évader. Selon le Commissariat général, une évasion avec tant de facilité est peu vraisemblable ou, à tout le moins, relativise fortement la gravité des faits qui vous seraient reprochés.

Ces éléments à eux seuls font peser une lourde hypothèque tant sur votre arrestation, que sur votre détention.

Deuxièmement, plusieurs éléments confortent le Commissariat général dans son sentiment que les faits que vous rapportez ne sont pas conformes à la réalité.

Ainsi, vous déclarez que des personnes ont tenté de vous assassiner le 18 septembre 2010. Or, entre le 18 septembre 2010 et le 10 octobre 2010, date de votre mise en détention, vous avez vécu à votre domicile et exercé votre profession au lieu habituel, sans faire état de problème particulier et sans vous cacher (rapport d'audition du 18 mai 2011, pp. 13 et 16).

D'une part, le Commissariat général estime que cette attitude est incompatible avec une crainte d'être assassinée. D'autre part, le Commissariat général considère qu'il est peu crédible que vous ayez pu mener une vie tranquille en demeurant à votre domicile durant plusieurs semaines, sans subir d'attaque contre votre vie, alors que les autorités rwandaises souhaitaient vous assassiner. Confrontée à ces incohérences, vous expliquez que vous ignoriez où et comment fuir (rapport d'audition du 18 mai 2011, p. 16), élément peu convaincant puisqu'il apparaît que vous aviez une amie à Kigali vous ayant déjà hébergée (rapport d'audition du 18 mai 2011, p. 16).

De même, à supposer que les autorités rwandaises aient voulu vous assassiner, quod non en l'espèce, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi vous avez été détenue quatre jours, sans que les autorités rwandaises ne tentent de mener à bien leur tentative d'assassinat.

Enfin, les documents que vous présentez ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Votre diplôme d'études secondaires professionnelles est un indice de votre identité, sans plus.

Votre attestation de services rendus est un indice de votre activité professionnelle au sein de l'établissement Tip Top. Cependant, le Commissariat général remarque que les numéros de téléphone présents sur l'entête et sur le cachet du document ne comportent pas le même nombre de chiffres. De plus, l'entête de l'attestation de service fait état du fait que le café restaurant Tip Top se situe à Kigali, or vous déclarez que cet établissement se situe à Kibungo (rapport d'audition du 18 mai 2011, p. 4). Pour le surplus, le Commissariat général relève le caractère hautement invraisemblable de la manière dont vous auriez procédé pour obtenir ce document. Ainsi, il n'est pas crédible que votre passeur vous demande des documents tels que votre diplôme ou une attestation de services rendus (rapport d'audition du 29 novembre 2011, pp. 7-8). De toute évidence, ce document affecte un peu plus le crédit à apporter à vos propos.

Concernant la lettre de [J.-M.V.H.], bien qu'elle confirme en partie certaines menaces à votre rencontre, elle ne peut à elle seule rétablir la crédibilité défailante de votre récit. Le Commissariat général estime, par ailleurs, qu'au regard du lien de subordination existant entre votre veilleur de nuit et vous, il apparaît que [J.-M.V.H.] n'a pu écrire cette lettre de façon complètement libre et désintéressée, la crédibilité à lui accorder doit donc être limitée.

L'attestation médicale que vous produisez, même si elle atteste d'un traumatisme dans votre chef, ne peut préjuger des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ou d'un lien entre ces derniers et votre traumatisme.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite à titre principal la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance corrélative de la qualité de réfugié ou, à défaut, la réformation de l'acte attaqué et l'octroi de la protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. L'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure révèle qu'il y a lieu, en l'espèce, de déterminer si la requérante apporte une preuve suffisante des faits qu'elle invoque en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de bénéficier du statut de protection subsidiaire, soit subir des persécutions en raison de son refus de collaborer avec le militaire N. et de son refus de collaboration financière avec le FPR (« Front Patriotique Rwandais »).

3.2. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « *Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute.* »

3.3. L'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 traduit cette idée en droit interne et dispose que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut juger la demande d'asile crédible, même en l'absence de preuves documentaires étayant certains aspects des déclarations du demandeur, si le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et si une explication satisfaisante est fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, si les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et si elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande, si le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible ou peut donner de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait et, enfin, si sa crédibilité générale a pu être établie.

3.4. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier aux motifs de l'acte attaqué qui sont dénués de pertinence au regard des circonstances propres de la demande d'asile de la requérante.

En effet, les méconnaissances relevées par la partie défenderesse au sujet des modalités de la mission pour laquelle elle fût requise s'expliquent aisément par son refus de collaboration. La mission n'ayant pas été exercée, il se conçoit que la requérante ne soit pas en mesure d'en détailler les aspects pratiques. Le Conseil estime que ce refus de collaboration, combiné au refus d'apporter un soutien financier au FPR, peut expliquer le courroux des autorités rwandaises.

Quant à l'évasion de la requérante, aucun élément du dossier administratif ne permet de la remettre en cause et elle n'est, par ailleurs, pas raisonnablement invraisemblable.

Le Conseil estime en outre que les documents attestant du travail de la requérante, ainsi que le témoignage de son veilleur de nuit, si l'on ne peut s'assurer totalement de leur fiabilité, présentent tout de même une apparence d'authenticité, les anomalies relevées par la partie défenderesse étant valablement rencontrées en termes de requête. S'ils ne suffisent pas à eux seuls à établir les faits invoqués, le Conseil estime toutefois qu'ils corroborent les déclarations de la requérante.

3.5. Or le Conseil considère que les déclarations de la requérante sont consistantes, plausibles et cohérentes.

Il s'ensuit que sa crédibilité générale est établie.

4. En conséquence, le Conseil estime que les conditions prescrites par l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sont réunies. Il y a donc lieu d'accorder *le bénéfice du doute* à la requérante et de lui reconnaître la qualité de réfugié en raison de sa crainte d'être persécutée, cette dernière pouvant s'analyser, au vu de contexte particulier que connaît le Rwanda, comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT